

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.  
Six mois, 28 fr. | Un mois, 6 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

*Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.*  
*Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.*

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour d'appel de Metz (ch. civile) : Annulation de testament; captation.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine : Cris séduiteux. — Exposition de symboles propres à troubler la paix publique; deux prévenus. — Tribunal correctionnel de Carpentras : Affaire Tamisier; miracles de Saint-Saurin; outrages envers des objets du culte catholique.  
**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**  
**CARONQUE.**

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR D'APPEL DE METZ (ch. civ.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audiences des 15, 16, 17, 22 et 23 juillet.

##### ANNULATION DE TESTAMENT. — CAPTATION.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M<sup>me</sup> Dommanget, avocat de l'intimé :

Ce procès n'est pas entièrement nouveau pour la Cour, il l'est encore bien moins pour moi; c'est pour la cinquième fois que je défends les intérêts de M. Emile Herbelot contre les prétentions de la veuve d'Antoine Herbelot. Après avoir obtenu l'annulation d'un legs universel, je viens résister à l'effet inopéré d'un jugement qui annule un autre testament que l'on tenait en réserve et qui élève ses dispositions à la somme de 80 à 90,000 fr.

L'instance actuelle se lie intimement aux faits passés. C'est le même testateur, la même légataire; ce sont les mêmes faits, les mêmes moyens. Si ce n'est le même testament, c'est la même pensée écrite à cinq mois de date, sous la même influence douloureuse que le testament que vous avez annulé. S'il se présente quelque chose de neuf dans le procès actuel, c'est la parole magique et entraînée de mon honorable contradicteur, dans une cause où rien n'est nouveau, où pas une pièce n'est produite qui n'ait été discutée, appréciée en 1849, il faut que le prodigieux flexibilité de talent pour qu'il fut possible de s'engager dans des propositions telles que celles-ci: il n'y a aucune preuve, même au point de vue du procès à juger, ni preuves morales, ni preuves matérielles. Celles-ci sont combattues par celles que je puis dans ma conscience.

Mais si ces preuves morales ont été érigées en 1849 en preuves juridiques, comment expliquer l'arrêt autrement que par erreur? On s'est donc engagé à vous montrer que vous étiez tombé dans une profonde erreur. Je ne puis répondre aux objections de mon adversaires que par l'analyse. Elle a bien aussi sa puissance, parce qu'elle montre les choses dépouillées de prestige et d'illusions.

Je vais exposer les faits, les circonstances de la cause, leur enchaînement sous le rapport des dates. Je m'arrêterai à quelques observations sur les principes de droit en matière de captation. Je dirai pourquoi M. Herbelot n'a pas besoin d'une nouvelle enquête. Les faits qui peuvent et doivent entraîner l'annulation du testament sont des faits justifiés par l'arrêt. Je ne suivrai pas l'adversaire dans l'examen des faits dont il a parlé; comme ils ont été examinés deux fois, l'approbation en a été faite par l'arrêt de 1849. C'est le texte de l'arrêt seul, rapproché de chaque fait, que je mettrai en parallèle avec ces preuves, en prose rimée ou non rimée, d'Antoine Herbelot.

Après avoir démontré que les faits érigés en preuves vont droit au testament du 7 août, je ferai voir, par les testaments eux-mêmes, leur texte, que le testament en litige a été inspiré par la même pensée, et écrit sous la même puissance morale; qu'il peut dire, avec la loi romaine, qu'ils sont *re et verbi conjuncti*; que la captation s'y révèle autant par la pensée que par les expressions qu'elle renferme, et que vous avez eu l'indigne à ces deux actes la peine de nullité que vous avez infligée au troisième testament.

M. Antoine Herbelot avait soixante-seize ans quand il a écrit son testament. Dans sa jeunesse, il avait embrassé la carrière de théâtre.

Une lettre de 1807 annonce de grands désastres dans sa famille. Il parlait d'un incendie et d'une famille. Son frère, le comte de M. Emile Herbelot, lui envoie mille écus. Ils ont été remboursés depuis.

Il prend la direction du théâtre de Metz, puis la direction du théâtre de Nancy. Il avait besoin de deux cautionnements de 42,000 fr. C'est encore son frère qui les lui fournit. Il fit de beaux bénéfices. Il se logea d'abord à Metz dans une belle maison; puis en 1829, il alla habiter le village de Maizières. Sa première femme mourut en 1841; elle portait de douloureuses infirmités. Elle trouva des consolations dans les soins de M. Emile Herbelot.

Un fait non contesté par l'adversaire et qui est grave, c'est que M. Herbelot mourut en laissant un testament qui constituait un legs universel au détriment de ses proches; que le testament de M. Herbelot, dit-elle en parlant de M. Emile Herbelot, et de sa famille, je te laisse toute ma fortune, mais je te recommande mes enfants. Elle n'avait pas besoin de me le dire, jamais de volonté à leur égard.

Un fait non contesté par l'adversaire et qui est grave, c'est que M. Herbelot mourut en laissant un testament qui constituait un legs universel au détriment de ses proches; que le testament de M. Herbelot, dit-elle en parlant de M. Emile Herbelot, et de sa famille, je te laisse toute ma fortune, mais je te recommande mes enfants. Elle n'avait pas besoin de me le dire, jamais de volonté à leur égard.

Le 13 juillet 1843, un peu plus d'un mois après le mariage, le testament est achevé. J'ai dit, car c'est sur la même feuille. De plus, le titre l'indique: « Suite des dispositions testamentaires. » Dans cet acte, M. Herbelot donne à Sophie Gouëlo le douaire qui provient de sa première épouse, un douaire de 20,000 fr. C'est, comme disent les anciens auteurs: *ob premium defloratae virginitalis*. Apparemment! (Rire général.)

Le 13 juillet 1843, un peu plus d'un mois après le mariage, le testament est achevé. J'ai dit, car c'est sur la même feuille. De plus, le titre l'indique: « Suite des dispositions testamentaires. » Dans cet acte, M. Herbelot donne à Sophie Gouëlo le douaire qui provient de sa première épouse, un douaire de 20,000 fr. C'est, comme disent les anciens auteurs: *ob premium defloratae virginitalis*. Apparemment! (Rire général.)

Je lui les soins que la femme de moi-même a prodigués à l'épouse estimable que j'ai en le malheur de perdre; et il lui donne 15,000 francs.

Jamais il n'a été question par M. Emile Herbelot de s'établir à Maizières; cela lui eût été impossible à cause de sa nombreuse famille; néanmoins, ils comprenaient pieusement ce que la position de M. Herbelot réclamait d'eux. Vous verrez, Messieurs, ce que le neveu et la mère ont fait pour l'oncle. En décembre 1841, M. Herbelot, qui avait horreur de la solitude, appela près de lui M<sup>me</sup> Biancourt, avec laquelle il avait conservé des relations depuis plus de quarante ans; elle arriva alors près de quatre-vingts ans. Il réclama près d'elle l'intervention de M<sup>me</sup> Matte, autre amie de feu M<sup>me</sup> Herbelot, et Herbelot va à Versailles avec son cocher. Il ramène M<sup>me</sup> Biancourt, meubles et personne. M. Herbelot, qui était un homme très exalté, la recommande d'abord à son nombreux domestique. « Le bonheur, dit-il, va désormais régner parmi nous. C'est Jésus-Christ qui est descendu du ciel. »

M<sup>me</sup> Biancourt, l'amie de quarante ans, ne pouvait, ne devait pas être appelée à Maizières à titre de gouvernante. A cause de cela, on pensa que M. Herbelot, possesseur d'une grande maison, avait besoin pour la diriger d'une fille raisonnable.

M<sup>me</sup> Emile Herbelot se mit en quête près de M<sup>me</sup> Brignon, M<sup>me</sup> Matte; M<sup>me</sup> Brignon, veuve d'un chef de bataillon, lui désigna une demoiselle Sophie Gouëlo. Qu'était-elle? Son père, on n'en parle pas, et ce pour cause. (On rit.) Elle est née à Saint-Servan, près de Saint-Malo, en 1797. Elle porte le nom de sa mère, qui est Gouëlo; elle était connue à Metz du nom du mari de sa mère, le seul qu'elle ait eu. On la connaissait sous le nom de Sophie Humbert.

Elle était ouvrière, ayant la confiance de plusieurs personnes; j'aimais à croire qu'elle la méritait. M<sup>me</sup> Matte, à ce sujet, nous a fait une révélation très piquante. « J'ai été un jour faire une visite à M. Herbelot à Maizières, dit-elle, et quelques jours après mon arrivée j'écrivais à M<sup>me</sup> Emile Herbelot qu'elle avait mis le loup dans la bergerie. » (Rires.)

Les détails sont quant à présent inutiles. Ce que je puis dire, c'est que toute la conduite de Sophie Gouëlo, à partir de 1842, se résume dans cinq, six traits, que je vais esquisser en indiquant les dates, chose importante dans le procès actuel!

Dans le courant de septembre 1842, elle songe à faire craindre un empoisonnement au vieillard. M<sup>me</sup> Beva, femme d'un notaire de Thionville, sœur de M. Vandembreck, procureur de la République à Thionville, par suite sœur de M. Emile Herbelot, avait l'habitude d'embrasser M. Herbelot à son arrivée, à la descente de voiture. Cela déplaît singulièrement à Sophie Gouëlo, qui exhalait son mécontentement en ces termes: « Vous pouvez bien vous dispenser d'accueillir cette femme! » Cette femme, M<sup>me</sup> Beva!! Mais elle va plus loin: « Ses embrassements ont de la fausseté; vous devriez balayer d'ici toute cette famille. »

M. Herbelot aimait à rappeler les soins qu'il avait reçus de sa famille. Sophie Gouëlo l'interrompait: « Vous croyez, disait-elle, que c'était pour vous, ou pour votre femme qu'ils venaient; c'était pour votre fortune! Ce petit Jules, il ne veut pas mieux que les autres. » Elle alla jusqu'à dire: « M<sup>me</sup> Emile Herbelot trouve que vous vivez trop longtemps; elle me l'a dit! » (Sensation.)

J'arrive à une époque qui a de l'importance, le dimanche des Rameaux, le 9 avril 1843. Il y avait réunion de famille à Maizières. On convient de se retrouver le dimanche de Pâques à Saint-Julien, chez M. Emile Herbelot. Cependant on ne s'est pas vu. M<sup>me</sup> Sophie Gouëlo s'est opposée au voyage. Le neveu, la nièce en ont ressenti des regrets, cela se conçoit. Mais le 17 avril, ils ont cherché à s'en dédommager par l'envoi d'un poisson. Sophie Gouëlo le refusa. L'oncle dit qu'il ne voulait pas faire cette peine à son neveu; le poisson fut accepté.

Pourquoi donc cette répulsion? C'est que dans la réunion de famille, il avait été question du mariage projeté, et que M. Emile Herbelot avait cru à ce sujet devoir faire des représentations à son oncle. S'rait-ce dans des termes indécents et qui n'auraient pas été trop en désaccord avec certains antécédents de Sophie Gouëlo? Nous le verrons bientôt.

Sophie ne parlait pas les représentations de M. Emile Herbelot. Un fait constant, c'est que des domestiques fort honnêtes, — que mon contradicteur le sache, — ayant leur mariage comme depuis leur mariage, ont été éloignés des ce moment, par l'influence, par l'ordre de Sophie Gouëlo. Bien tôt ce fut le tour des amis, notamment M. Debouaire, M<sup>me</sup> Ravoux, au sujet de laquelle des faits d'insolence sont révélés; M<sup>me</sup> Pierson, M<sup>me</sup> Biancourt, qu'on a appelés dans les conclusions la femme Pierson, la femme Biancourt; M. de France, M<sup>me</sup> Beva, M. Vandembreck, M<sup>me</sup> Loissillon, M. Herbelot, son père. Et ce fait que M<sup>me</sup> Sophie Gouëlo aurait renvoyé des objets de toilette en faisant savoir à M<sup>me</sup> Emile Herbelot qu'elle n'avait plus à mettre les pieds à Maizières.

Je suis arrivé au mois de mai 1843. Je tiens dans l'ordre des dates le premier testament, qui est celui du procès. Il a été lu. Je vous demande la permission d'en rappeler un passage, le motif de la disposition: « C'est le seul être au monde qui lui ait donné de la consolation, et qui a su, par sa douceur, son activité, son dévouement à ses intérêts, lui adoucir ses chagrins.... Demeurant à Metz, où elle est avantageusement connue depuis dix-huit ans. »

Il a été constaté qu'au milieu de qualités incontestables, M. Herbelot avait un peu de vanité. Elle se révèle par ce qui accompagne sa signature sur ses testaments. Le premier de la famille: l'aine de la famille! On croirait qu'il va dire chef des aînés et du nom d'Herbelot! (Sourires.) Des lettres portent la date du château de Maizières! Du château!! (Rires.) D'autres révélaient cette vanité à un bien haut degré.

Il témoignait au frère de Sophie le désir de se marier à Paris et non à Maizières. Pourquoi? La raison en est curieuse; parce que sa famille est fort connue à Maizières, et qu'il a des neveux et des nièces fort entichés de leur noblesse! (Rire général.) M. Herbelot n'avait qu'un neveu; c'est celui que j'ai l'honneur de représenter devant la Cour, et il ne se connaît de lettres de noblesse que dans la réputation d'honneur et de probité que lui a laissée son père!

Le mariage est célébré, le 19 du même mois, au village de Maizières. M. Herbelot avait 78 ans et M<sup>me</sup> Sophie Gouëlo 48 ans. Le mariage s'est célébré, bien entendu, en l'absence de M. Emile Herbelot.

Il est à remarquer qu'aucun contrat n'a réglé leurs conventions matrimoniales. Quelle en était la conséquence? C'est que la moitié de la fortune mobilière d'Antoine Herbelot devenait la propriété de Sophie Herbelot, chose qu'il ne faut pas perdre de vue, parce qu'elle recule en son sein toute la moralité de la cause.

M. Herbelot venait de vendre plusieurs immeubles. Un vieillard vendre! Il venait de rehausser son intérieur d'un mobilier somptueux qui permit ait d'évaluer à 50,000 fr. l'actif mobilier des nouveaux époux Herbelot, dont Sophie devenait copropriétaire.

Le 13 juillet 1843, un peu plus d'un mois après le mariage, le testament est achevé. J'ai dit, car c'est sur la même feuille. De plus, le titre l'indique: « Suite des dispositions testamentaires. » Dans cet acte, M. Herbelot donne à Sophie Gouëlo le douaire qui provient de sa première épouse, un douaire de 20,000 fr. C'est, comme disent les anciens auteurs: *ob premium defloratae virginitalis*. Apparemment! (Rire général.)

(Rire.) Tous les bijoux, tant en or qu'en diamant, que l'on peut évaluer à 5,000 francs. Enfin, le legs particulier de 60,000 fr. du mois de mai élève la disposition testamentaire à une somme d'environ 100,000 fr.

Après avoir retracé l'historique des faits depuis le mariage jusqu'au décès d'Antoine Herbelot, après avoir rappelé les diverses procédures par suite desquelles le legs universel a été annulé, et enfin les premières phases du procès actuel, ainsi que le jugement de première instance qui a annulé les deux testaments des 31 mai et 13 juillet, M<sup>me</sup> Dommanget s'attache à rechercher quels sont les caractères de la captation et à prouver que ces caractères existent dans la cause.

Je sais, dit-il, que les demandes d'annulation de testament pour cause de captation réussissent rarement, surtout quand elles sont dirigées contre un testament olographe, surtout quand le testateur a vécu longtemps après avoir écrit, surtout quand la légataire est une femme légitime. Je conviens de tout cela. M<sup>me</sup> Dommanget emprunte à ce sujet trois exemples à la jurisprudence.

La captation, a dit M. le président Séguier, c'est le moyen de ceux qui n'en ont pas d'autre. Tout cela ne prouve pas que l'action en captation soit abolie. Repousser cette action, ce serait abolir la répression de la fraude.

Quel est le fondement de cette action en nullité? Une volonté vicieuse par l'erreur; la surprise, le dol, substituée à une autre; voilà la captation; voilà la base de toute action en nullité. Ricard, dans un chapitre sur la fausseté et la suggestion des testaments, dit: « La suggestion n'est autre chose qu'une fausseté déguisée, en ce que celui qui s'en sert substitue sa volonté au lieu de celle du défunt, et fait tant néanmoins par adresse et par mauvais artifice que le testateur la consacre et la prononce. »

Voilà pour la suggestion contemporaine: « Quant aux suggestions, dit Ricard, qui ne concernent pas le temps auquel le testament a été fait, il n'y a point de doute qu'elles sont aussi capables de le faire déclarer nul, si celui qui le conteste fait voir que la suggestion a lié la volonté du testateur. »

Les testaments olographes n'échappent pas à cette action. Furgole nous dit: « Le dol et la fraude ne sont pas des moyens moins efficaces pour annuler les testaments olographes, qu'écrits, datés et signés par le testateur. »

Il faut que l'on soit bien convaincu que le testament est la volonté du testateur, *justa voluntatis sententia*.

« Quand une volonté étrangère, dit Cochin, a inspiré le testateur, le testament est nul; c'est un germe de faux qui altère et qui corrompt toute la substance de l'acte. »

Un arrêt du parlement de Flandre du 5 juillet 1741 prouve qu'on peut annuler un testament fait au profit d'un conjoint. Cela dit, à quoi la doctrine oblige-t-elle quiconque se pose comme demandeur en nullité d'un testament dénoncé comme l'œuvre de la captation et de la suggestion? A prouver trois choses qui résument l'articulation admise par le jugement du 10 décembre 1847, pour la première affaire et les faits, qui seraient articulés au besoin pour la cause actuelle: 1<sup>o</sup> qu'Antoine Herbelot avait, pour son neveu, la plus vive affection; 2<sup>o</sup> que Sophie Gouëlo, aujourd'hui sa veuve, s'est appliquée à pervertir ses sentiments à l'égard de l'héritier naturel, et elle y est parvenue à force d'artifices et de calomnies; 3<sup>o</sup> qu'après avoir excité le mécontentement, la défiance et la colère d'Antoine Herbelot contre son neveu et contre M<sup>me</sup> Emile Herbelot, l'appelante a usé des mêmes moyens dolosifs pour empêcher son avant, soit après les actes de mai et de juillet 1843, un rapprochement entre le testateur et les personnes de sa famille.

Maintenant, comment cela est-il prouvé? Je réponds, par les enquêtes de 1848, telles que la Cour les a appréciées et jugées dans son arrêt du 7 août 1849; et telles que le Tribunal, après la Cour, les a appréciées et jugées par son jugement du 7 février 1851, dont il y a appel. Une nouvelle enquête est-elle nécessaire? Non. Voici mes raisons.

D'abord, personne n'en veut, aucune des parties ne la réclame. Puis, nous cherchons la preuve d'une captation, d'une suggestion, c'est-à-dire d'un fait pour lequel la preuve testimoniale est admise, même la présomption.

Or, envisageant la masse des faits dans leur ensemble, nous pouvons dire: Si le testament du 16 octobre n'est pas l'œuvre d'une volonté libre, on doit présumer que les testaments de mai et juillet qui l'ont précédé de trois et cinq mois ont été suggérés, écrits sous la même influence. *Qui semel malus semper malus est, in eodem genere mali*. Décomposant l'articulation, considérant chaque fait en particulier, il y en a vingt-deux. On peut se dire: Si telle calomnie a porté Herbelot à justifier sa femme légataire universelle, la même calomnie a dû contribuer, à plus forte raison, à obtenir de lui, d'abord 65,000 fr., puis 20,000 fr. et les diamants.

La troisième raison qui démontre la non nécessité de l'enquête, c'est que ce sont les mêmes faits à prouver, les mêmes témoins à entendre. C'est le même testateur, la même légataire.

Eh bien! en admettant qu'on procédât à une nouvelle enquête, il y aurait en répétition des mêmes renseignements ou contradictions. Scandale fustige qu'il est de l'intérêt d'une bonne justice d'éviter avec soin.

Bien plus, nous avons plus qu'une enquête; nous avons une appréciation. Il n'y a pas de chose jugée dans le sens de l'article 1351 du Code civil. Je l'ace r le jour le dispositif; mais les motifs ne sont-ils rien? Sont-ils dénués de toute autorité morale? Surtout dans des circonstances où pas un fait nouveau n'est allégué; pas une pièce nouvelle n'est produite!

Il y a pourtant quelque chose à faire, car rien n'est jugé légalement sur les testaments du 31 mai et du 13 juillet. Ce qui reste à faire, c'est de montrer que les faits justifiés, reconnus constants, vont droit aux testaments de mai et juillet, comme ils allaient droit au testament du 16 octobre.

L'avocat s'attache à justifier cette thèse par la date et par l'enchaînement des faits, par la comparaison du texte des actes testamentaires de mai, juillet et octobre 1843. Il signale, dans ce qu'il appelle les manœuvres de Sophie Gouëlo, trois périodes distinctes: Première période: suggestions et manœuvres ayant pour but d'éloigner Antoine Herbelot de la famille; — Deuxième période: manœuvres pour arriver au mariage; — Troisième période: cajoleries et blandices pour obtenir le testament.

Faisons, Messieurs, dit M<sup>me</sup> Dommanget, une plaidoirie qui a dû paraître trop longue en présence de l'arrêt du 7 août, de ce flambeau qui jette une lumière si vive sur toutes les parties de la cause.

Concluons: le testament de M. Antoine Herbelot ne peut subsister devant une preuve si convaincante de captation, de suggestion. Et si j'ai dit quelques paroles, que ce soit d'une manière rapide, et pour indiquer en forme d'esquisses les principes du droit qui n'ont pas trouvé place dans ma discussion; et les faits essentiels, décisifs, auxquels la doctrine prête une force légale.

Les principes! il en est un, a dit mon adversaire, devant lequel vous et moi nous devons nous incliner, c'est que la volonté des mourans est sacrée. Eh bien! oui, je suis d'accord avec vous, la volonté des mourans est sacrée, quoi qu'ils mes tendances personnelles, si toutefois j'ose l'avouer, se rapprochent du sentiment de Montaigne, de ce philosophe plein de bon sens; j'accorde moins d'estime à la sagesse de l'homme considéré individuellement qu'à la sagesse de la loi. En général, dit Montaigne, la plus saine distribution de nos biens en mourant, me semble être les laisser distribuer à l'usage du pays, les

lois y ont mieux pensé que nous, et vaudrait mieux les laisser faillir en leur exécution que de nous hasarder de faillir témérairement en la nôtre.

Mais je n'insiste pas. Je répète avec vous: La volonté d'un mourant est sacrée. En m'inspirant de vos pensées, je suis prêt à reconnaître que la faculté de disposer de ses biens est une des plus hautes et des plus nobles prérogatives de l'homme; je dis seulement qu'il ne s'agit pas, pour le besoin de notre cause, d'en renfermer l'examen dans des limites naturelles.

Qu'on ne demande pas non plus à l'homme compte de ses préférences; c'est un mystère que l'inconstance de ses desirs et la faiblesse de sa raison rendraient souvent inexplicables. Et quand l'exhérédation frappe un collatéral au profit de la veuve, est-ce le cas d'informer contre la mémoire du défunt et d'ouvrir une enquête pour savoir s'il était aimé ou si sa femme méritait de l'être, ou bien encore si la récompense n'exécède pas les bienfaits, en mesurant l'importance du legs à la valeur des services rendus? Non, car si l'un des conjoints, trop préoccupé de son existence à venir et de ses intérêts personnels, a pu solliciter de l'autre quelques libéralités, une loi romaine le couvre de son indulgence; *Judicium uxoris postremum se provocare maritali sermone, non est criminum*.

Pour l'honneur du mariage et par respect pour les bonnes mœurs, présumons toujours jusqu'à preuve contraire. C'est une autre loi qui nous le recommande. Présumons que les dispositions entre époux sont le résultat d'une affection mutuelle, aussi pure que le lien qui les unit. *Captorias institutiones, non eas senatus improbatit quae multis affectionibus judicium provocarunt*.

Ces principes sont les nôtres, et le Tribunal, dont je défends la sentence, a pris soin de les proclamer.

Mais à côté de la règle qui protège la liberté des testaments, il en est une autre qui touche aussi à l'honneur public. La volonté des mourans est sacrée, la loi lui accorde une autorité égale à la sienne: *Dicat testator et erit lex*, pourvu que ce soit une volonté libre.

« Les lois, a dit Cochin, ont introduit et autorisé les testaments, ne leur ont imprimé cette puissance dont ils jouissent dans toutes les nations, que parce qu'elles les ont regardées comme l'ouvrage de la volonté libre des testateurs. *Voluntatis nostra justa sententia*. Justa ne veut pas dire équitable, je le sais, puisqu'on n'a point à s'enquérir des motifs de la disposition de l'homme qui dicte sa volonté pour le temps où il ne sera plus. Mais *justa sententia* signifie volonté légalement exprimée en la forme et dégagée au fond de toute influence frauduleuse. Cochin, dont je viens de répéter les paroles, achève ainsi sa pensée: « Tout ce qui ressent la violence et la contrainte, tout ce qui gêne la liberté et captive l'esprit est absolument contraire à l'essence du testament. Ainsi, quand une volonté étrangère a inspiré le testateur, le testament est nul; c'est un germe de faux qui altère et qui corrompt toute la substance de l'acte. »

Si donc le testament émane d'une volonté faussée, pervertie, communiquée par artifices, *malis artibus*; s'il existe des enquêtes qui nous font assister à l'œuvre testamentaire, à ses prémices et à sa consommation; quand c'est le légataire qui, pour changer en haine les plus douces affections, s'empare de l'esprit du testateur; quand il le transforme et le fait sien; quand les choses sont arrivées à ce point qu'on peut dire que le testament est, non pas *testatio mentis*, mais *testatio de legatario, qui sibi scribit legatum*; il n'y a pas à hésiter, le testament, dans ce cas, est vicié par l'empreinte que le légataire y a laissée; il porte, suivant une expression que je me plais à répéter, un « germe de faux qui en altère et corrompt toute la substance. »

Eh bien! Messieurs, la légataire, nous l'avons vue à l'œuvre, injectant son venin dans le cœur d'Herbelot (Sensation), d'abord goutte à goutte, puis à plus fortes doses. Mesurez donc, Messieurs, le chemin qu'elle a parcouru. Le premier jour: « Je désire 400 fr., vous m'en offrez 100 écus, a-t-elle dit, permettez-moi de vous servir en amie. » Un an plus tard il lui fallait toute la fortune: « J'espère bien être la régente de tout. »

Et la progression dans les moyens? Je ne parle pas des moyens de plaire; ils font monter la rougeur au front. Je parle des moyens de dénigrer dont on a usé la légataire contre l'héritier légitime: « On vous recherche, on vous flâte, mais c'est pour votre fortune. »

Bientôt après elle ose lui dire: « On trouve que vous vivez trop longtemps. » (Mouvement.) Et quand l'extrême crédulité du vieillard a été mise plus d'une fois à l'épreuve, la future légataire parle d'empoisonnement et de coups de fusil: « Pour empêcher le mariage, Emile Herbelot serait capable de tout; » ou « vous serez empoisonné dans la famille de sa femme, » ou « je mourrai d'un coup de feu; que ne balayez-vous toute cette famille! » Vous avez quelque estime sans doute pour elle, mais votre cousin est une flâteuse, votre nièce est un pas grand chose, votre neveu est un débauché! Nous savons, et le juge de paix sait aussi, en quelle monnaie ses locataires le paient. Une fille morte chez lui, morte asphyxiée, était encadrée de ses œuvres. »

Et lorsqu'il est démontré que c'est là un fait faux, un fait impossible, la pauvre fille, qui a mis fin à ses jours en 1839 au village de Saint-Julien, ayant été reconnue après sa mort pure de tout contact vicié. (Sensation.)

Tant pis, nous dit-on, c'est qu'apparemment vous valez mieux que votre réputation. En 1839, une population ameutée vous désignait comme la cause de la mort de cette malheureuse; on disait qu'après l'avoir déshonorée, jeta dans le désespoir, vous vous en étiez débarrassé. Ça n'était pas vrai, soit, mais on le croyait et tout le monde le disait.

Quelle réparation, grand Dieu! (Mouvement.)

Mais, brisons sur ce dernier outrage, et voyons ce qui est prouvé et jugé quant aux faits qui doivent entraîner la ruine des testaments. Il est prouvé et jugé qu'en juillet et mai 1843, Antoine Herbelot, homme crédule et faible, homme enfant, ne s'appartenait plus; les artifices de Sophie en avaient fait son esclave; corps et âme il était à elle; et comme, suivant la remarque de l'arrêt, Sophie avait amitiomment bien môme l'honneur d'être sa femme légitime que le profit d'être son héritière, toutes ses paroles et tous ses actes convergent en un même but: flatter et dénigrer pour supplanter le neveu dans le cœur de l'oncle; séduire pour épouser; épouser pour conquérir la communauté légale, pour être la maîtresse dans la maison, la régente de tout; pour rendre le retour du neveu impossible; obtenir, non pas tout à la fois, mais 65,000 francs à prélever sur les propres, puis une communauté de 180,000 francs, puis 20,000 francs de douaire, et les diamants de la tante, qui étaient destinés à la nièce.

Jusqu'à ce que la mesure des tromperies étant comblée, il ne lui reste plus qu'à exiger la révocation du legs rémunérateur de 45,000 francs fait à la mère, et l'attribution complète, par un legs universel, de toute la fortune, objet constant de ses vœux et de ses convoitises.

Quand la justice s'incline devant la volonté des mourans, quand cette volonté peut s'appeler *justa sententia*, la justice réserve son indignation et ses rigueurs à la fraude, quelque part que la fraude se produise.

Il n'y a même pas à se demander: le legs excède-t-il les bornes d'une disposition raisonnable? 65,000 fr. et 20,000 fr. ajoutés au partage d'une communauté de biens, est-ce trop? Est-ce que les diamants de la première femme, cette pure et envie des jeunes mariés, ne revenaient pas à la seconde? (Sourires.)

Libre, Herbelot pouvait tout donner, sans contrôle; enchaîné dans les liens qui l'étranglaient, a dit l'arrêt du 7 août, il n'avait plus la disposition de rien.

Le moins qu'on voudra, c'était trop, c'était l'impossible; parce que son testament, si peu qu'il donnât, n'était pas l'ouvrage de sa propre volonté.

Si la cupidité, procédant par des voies dolosives à la spoliation de l'héritier naturel, n'a pas toujours été réprimée, c'est que les preuves ont manqué aux faits; aujourd'hui, les preuves surabondent, *dolum ubique redoleat*. Nulle hésitation n'est donc permise; la Cour n'a besoin, pour achever ce qu'elle a commencé par son premier arrêt, que de rester fidèle à sa conviction de 1849.

A cette raison que fournissent les faits particuliers de la cause, Messieurs, me sera-t-il permis d'ajouter une réflexion plus générale que fait naître l'état des mœurs actuelles. On veut arriver aux richesses par la voie la plus courte, sans s'inquiéter si elle est la plus honnête. On veut acquérir vite autrement que par un travail long, persévérant et consciencieux. Que ces tendances existent, c'est chose incontestable, et personne, je crois, ne songe à le nier.

Eh bien, Messieurs, craignons qu'un excès d'indulgence ne serve à leur montrer le chemin qui aboutit quelquefois à la fortune!

Ce chemin est celui de la captation, dans lequel les âmes cupides peuvent se jeter avec ardeur, parce qu'il leur montre en perspective la spoliation facile des héritiers du sang.

De ce côté, nulle tolérance. Que les préventions se taisent, bien entendu; que rien ne se fasse qui ressemble à une justice qui pourrait s'appeler une justice systématique. Nous sommes de cet avis. Mais lorsque les preuves sont faites sur un cas donné, lorsque la conviction est formée, l'utilité de l'exemple s'offre à l'esprit des magistrats comme un encouragement de plus à proclamer la vérité.

Après des répliques animées échangées entre les deux avocats, et après avoir entendu les conclusions de M. l'avocat-général Briard, qui a demandé la confirmation pure et simple, la Cour rendu l'arrêt suivant à l'audience du 23 juillet :

« Sur le testament du 31 mai 1843 :  
« Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que l'arrêt de la Cour, du 7 août 1849, ne peut être objet comme ayant l'autorité de la chose jugée sur le procès actuel :

« Qu'il est évident, en effet, que la Cour, en annulant, pour cause de captation, le testament du 16 octobre 1843, qui contenait legs de toute la fortune d'Abraham-Antoine Herbelot au profit de sa femme, n'a rien prononcé sur le legs, à titre particulier énoncé dans le testament du 31 mai précédent ;

« Attendu que onze mois après la mort de la première épouse d'Abraham-Antoine Herbelot, alors âgé de soixante-dix huit ans, le besoin d'une surveillance dans sa maison, d'une personne qui pourrait donner des soins à ce vieillard, surtout en cas de maladie, se fit sentir ;

« Que Sophie Gouëlo, âgée de quarante-sept ans, simple ouvrière, jouissant de l'estime des personnes chez lesquelles elle avait travaillé, fut indiquée, présentée à l'oncle par son neveu, sa nièce, en mai 1842, et acceptée aux gages de 300 fr. par année ;

« Attendu que l'activité, la surveillance de Sophie Gouëlo mirent fin au gaspillage qui existait dans la maison du vieillard ;

« Que cette circonstance fut appréciée par lui ; qu'il a parlé au vingt-huitième témoin de la contre-enquête de l'ordre que Sophie Gouëlo avait rétabli dans sa maison ;

« Qu'Abraham-Antoine Herbelot fut sensible aux prévenances de Sophie Gouëlo, aux soins empressés qu'elle lui donna pendant la maladie qu'il fit ;

« Que ses sentiments de reconnaissance et d'attachement furent si puissants que, malgré les observations de plusieurs de ses connaissances, les objections de son neveu, il épousa Sophie Gouëlo, le 19 juin 1843 ;

« Que divers témoins ont déclaré que cette union était douce et heureuse ;

« Attendu que dès qu'Abraham-Antoine Herbelot eut pris la résolution de faire ce mariage, il songea à assurer un sort convenable à celle qu'il allait proclamer son épouse ;

« Que divinant son affection entre elle et son héritier, son intention bien arrêtée fut de donner un tiers de sa fortune à sa future épouse, les deux autres tiers à son neveu ;

« Qu'il fit part de cette détermination à son neveu lui-même, qui en parut mécontent; au curé de Maizières, troisième témoin de l'enquête directe, au septième et vingt-septième témoins de la contre-enquête ;

« Que dix-neuf jours avant la célébration de son mariage, il réalisa son intention en donnant, par testament du 31 mai 1843, à Sophie Gouëlo 60,000 fr. et un mobilier d'une valeur de 3,000 fr. ;

« Attendu que ce testament, fait en vue d'un mariage très prochain basé sur la reconnaissance, l'amitié envers celle que cette union allait placer la première dans les affections d'Abraham-Antoine Herbelot, et qui laissait à son héritier la plus forte part de sa succession, n'a rien que de naturel; que ce n'est point la captation qui l'a créé; que ce testament d'un legs particulier est l'expression de la volonté libre et entière du testateur ;

« Qu'il suit de tout ce que dessus que le testament du 31 mai 1843, régulier dans la forme, valable au fond, doit recevoir son exécution ;

« Sur le second testament ou codicille du 13 juillet 1843,  
« Attendu que, lors de ce acte, Sophie Gouëlo était mariée depuis vingt-quatre jours; que l'on ne voit aucun motif raisonnable qui ait pu porter Abraham-Antoine Herbelot à ajouter aussi vite à ses largesses au don de 60,000 fr. qu'il venait de faire, aux avantages éventuels de la communauté légale un douaire de 20,000 fr. et le don des diamants de sa première femme; que, d'après les documents du procès, il faut, au contraire, que Sophie Gouëlo, abusant de sa qualité d'épouse, de son empire sur l'esprit de son mari, vieillard, convoitant toute sa fortune qu'elle était parvenue à obtenir trois mois après le 13 juillet, a substitué sa volonté à celle de son mari dans le codicille dont il s'agit ;

« Que cet acte est le résultat de la captation; qu'il doit être annulé, comme l'a déjà été celui du 16 octobre suivant, qui dénonçait complètement l'héritier naturel ;

« Par ces motifs,  
La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que les premiers juges ont annulé le testament du 31 mai 1843, et ont condamné la veuve Herbelot en la totalité des dépens; émendant, quant à ce, déclare régulier et valable ledit testament, en ordonne l'exécution aux clauses et conditions qu'il renferme, le jugement sortissant effet à l'égard du codicille du 13 juillet 1843 ;

« Dit qu'il sera fait masse des dépens de première instance et d'appel, pour être supportés par moitié par chacune des parties,  
« Fait main-levée de l'amende. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Perrot de Chezelles.

Audience du 9 septembre.

CRIS SÉDITIEUX.

De sieur Léger, ouvrier maçon, comparait ce matin devant le jury sous la prévention de cris séditieux.

Voici les faits qui résultent de l'arrêt de renvoi :  
« André Léger, maçon, établi à Paris depuis l'année 1813, paraît, d'après les documents de l'instruction, être un ouvrier honnête et tranquille, estimé des habitants de son quartier qui, dans la garde nationale, lui ont conféré le grade de lieutenant. Dans plusieurs circonstances graves, il paraît aussi avoir donné des preuves de dévouement à l'ordre public. Il est marié et père de quatre enfants.

« Le 26 juin dernier, il se trouvait sur le pont d'Iéna au moment où le président de la République passait pour se rendre au Champ-de-Mars. De la foule qui s'y trouvait aussi, s'élevait des cris de diverses natures. Deux sergens de ville, ayant notamment entendu proférer plusieurs fois

celui de : A bas la République! » remarquèrent que ce cri était poussé par Léger, qu'ils arrêtèrent immédiatement et qui ne fit aucune résistance. Conduit devant le commissaire de police, il ne nia pas le fait; il dit seulement que le cri poussé par lui était, non : « A bas la République! » mais : « Plus de République! » Il ajouta qu'il aimait le président, et qu'il n'avait crié, ainsi qu'il reconnaissait l'avoir fait, que pour répondre aux gens qui l'entouraient et qui criaient, avec une affectation malveillante : « Vive la République démocratique! » Il dit encore que s'il avait eu tort de manifester publiquement les sentiments contraires à la forme du gouvernement républicain, il était au moins excusable, puisque depuis l'établissement de la République il avait vu ses journées de travail réduites à 4 fr. 25 c., et qu'elle lui avait ainsi fait perdre son travail et le pain de sa famille.

« En conséquence, la Cour, après en avoir délibéré, considérant que des pièces et de l'instruction il résulte prévention suffisante contre André Léger d'avoir, le 26 juin 1851, publiquement proféré des cris séditieux, en criant à plusieurs reprises sur le pont d'Iéna, au moment du passage du président de la République, les mots : A bas la République!

« Débit prévu par l'article 8 de la loi du 25 mars 1822.

« Vu l'article 83 de la Constitution,

« Renvoie ledit André Léger devant la Cour d'assises du département de la Seine, pour y être jugé. »

Léger, interrogé par M. le président, s'excuse en disant que la République l'a ruiné.

M. Mongis, substitut de M. le procureur-général, a soutenu la prévention.

M<sup>e</sup> Clément d'Anglebert, avocat, a présenté la défense. Après une courte délibération, Léger a été acquitté.

EXPOSITION DE SYMBOLES PROPRES À TROUBLER LA PAIX PUBLIQUE. — DEUX PRÉVENUS.

Après l'acquiescement du sieur Léger, il a été procédé au jugement de l'affaire des sieurs Micolci et Janson, prévenus d'exposition de symboles propres à troubler la paix publique.

Voici les faits qui résultent de l'arrêt de renvoi :

« Le 3 juin dernier, vers sept heures du soir, plusieurs affiches sur papier bleu, ayant la forme d'un écusson, portant trois fleurs de lys d'or et une inscription ainsi conçue : « Manifeste d'un légitimiste, par M. le vicomte Le Serrec de Kervilly; brochure in-8°. Prix : 1 fr. Chez l'éditeur Charles Micolci, 54, quai des Orfèvres, Paris, et chez les principaux libraires, ont été apposées à la place Dauphine et sur le quai des Orfèvres. Ce fait a aussitôt été constaté par le commissaire de police de la section du Palais-de-Justice, qui, après avoir fait enlever ces affiches, les a adressées avec son procès-verbal au procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine, sur le réquisitoire de ce magistrat, et en vertu de l'ordonnance de l'un des juges d'instruction près le même Tribunal, des poursuites ont été dirigées contre Micolci, relieur, et Janson, imprimeur, le premier comme auteur principal du délit d'exposition dans un lieu public de signes ou symboles propres à propager l'esprit de rébellion et à troubler la paix publique, et le second comme complice de ce délit pour avoir, en imprimant ladite affiche, fourni sciemment à Micolci le moyen de le commettre.

« Le 5 juin, une perquisition a été faite chez les deux inculpés; mais aucun exemplaire de l'affiche dont il s'agit n'y a été trouvé.

« Le procès-verbal constatant cette visite et l'ordonnance du juge d'instruction ont été notifiés à Micolci et à Janson. Le 7 juin, ils ont été interrogés par le juge d'instruction. Micolci a reconnu qu'il avait fait imprimer par Janson l'affiche saisie, mais qu'il n'avait eu, en la faisant placarder, d'autre intention que d'appeler la curiosité sur l'ouvrage de M. Le Serrec de Kervilly, pour l'écouler plus facilement. Janson a déclaré que ce n'était pas lui qui avait dessiné l'affiche dont il s'agit; que Micolci la lui avait apportée toute préparée; qu'il l'avait imprimée et en avait tiré cent exemplaires, lesquels, a-t-il dit, n'étaient pas destinés à être placardés sur les murs de la ville, mais seulement exposés à l'intérieur des boutiques.

« La chambre du conseil du Tribunal de première instance du département de la Seine, a rendu, le 12 juin, présent mois, une ordonnance par laquelle elle a mis Micolci et Janson en prévention des délits qui leur sont imputés, et a ordonné le renvoi des pièces de la procédure au procureur-général près la Cour.

« La Cour, après en avoir délibéré,

« Considérant que des pièces et de l'instruction, il résulte prévention suffisante contre Charles-Guillaume Micolci et Louis-Victor Janson, savoir :

« Contre Micolci, d'avoir en 1851, en apposant ou en faisant apposer, notamment à la place Dauphine et sur le quai des Orfèvres, des affiches imprimées sur papier bleu, taillées, forme d'écussons représentant trois fleurs de lys d'or, et portant l'annonce d'un ouvrage intitulé : *Manifeste d'un légitimiste*, par le vicomte Le Serrec de Kervilly, commis le délit d'exposition dans des lieux publics de signes ou symboles propres à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique ;

« Et contre Janson, d'avoir, à la même époque, en imprimant ladite affiche et en la remettant à Micolci pour être placardée, fourni à celui-ci un moyen de commettre le délit qui lui est imputé, sachant qu'il devait y servir, et de s'être ainsi rendu complice dudit délit ;

« Délits prévus par les articles 6 du décret du 11 août 1848, 24 de la loi du 17 mai 1819, 26 de la loi du 26 mai 1819, 59 et 60 du Code pénal, et l'article 83 de la Constitution ;

« Renvoie lesdits Micolci et Janson devant la Cour d'assises du département de la Seine pour y être jugés suivant la loi. »

Les prévenus ont renouvelé à l'audience les explications par eux données devant l'instruction.

M. Mongis, substitut de M. le procureur-général, a soutenu la prévention.

M<sup>e</sup> Clément d'Anglebert, avocat, a présenté la défense du sieur Micolci, et M<sup>e</sup> Bertrand celle du sieur Janson.

Le jury a rendu un verdict négatif; en conséquence, les sieurs Micolci et Janson ont été acquittés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CARPENTRAS

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux).

Présidence de M. Cartier, vice-président.

Suite de l'audience du 3 septembre.

AFFAIRE TAMISIER. — MIRACLES DE SAINT-SATURIN. — OUTRAGE ENVERS DES OBJETS DE CULTE CATHOLIQUE.

Avant de rendre compte de cette dernière audience, nous croyons devoir rétablir les parties principales de l'interrogatoire subi par la prévenue.

A cause de l'état de souffrance de Rose Tamisier et du peu d'étendue de sa voix, M. le président fait apporter un fauteuil sur l'estrade où se placent ordinairement les témoins, et invite la prévenue à s'y asseoir. On remarque que plusieurs dames, placées au dernier rang, montent sur leurs sièges pour mieux la voir.

D. N'avez-vous pas eu plusieurs fois des stygmates? — R. J'en ai eu dans plusieurs parties du corps, tantôt aux pieds, tantôt aux mains, tantôt à la poitrine. Ils ne repré-

sentaient pas toujours la même chose; quelquefois c'était un calice; d'autres fois, c'était un cœur ou une croix. Une fois, j'ai eu sur la poitrine le cœur de Marie percé de sept glaives.

D. Depuis quand et comment ces stygmates ont-ils disparu? — R. Dans le courant du mois d'octobre dernier, M. le curé de Saint-Saturin m'invita, de la part de Mgr l'archevêque, à faire des prières dans l'intention de les faire disparaître, et, peu de temps après, ils disparurent effectivement.

D. Il y a plusieurs années, n'avez-vous pas reçu plusieurs fois la communion dans l'église de Saïgnon sans l'intermédiaire du prêtre? — R. Cela est vrai. Il y a sept à huit ans, à l'époque où M. Sarrazin était curé de Saïgnon, j'ai reçu plusieurs fois sur ma bouche, dans l'église du village, l'hostie consacrée. Cela est arrivé pendant cinq jours de suite; chaque fois l'hostie est venue me trouver à ma place, pendant que j'étais agenouillée dans l'intérieur de l'église, et s'est placée d'elle-même sur ma langue. M. le curé était absent à cette époque, et il fut très surpris, à son retour, de ne plus trouver le nombre d'hosties qu'il avait laissé dans le ciboire. Il me demanda comment cela était arrivé, et je le lui dis.

D. Veuillez nous parler de l'hostie que vous auriez reçue de la femme Jean, aubergiste à Saint-Saturin, votre cousine? — R. Il y a quatre ou cinq ans, je tombai dangereusement malade dans la maison de la femme Jean, et je fus obligée de garder le lit pendant plusieurs mois. Dans le cours de cette maladie, la femme Jean arriva un jour près de moi, venant de la messe, où elle avait communiqué, et je compris, en la voyant, qu'elle m'avait gardé une partie de l'hostie qu'elle avait reçue des mains du prêtre. Comme j'étais à jeun, et que je m'étais confessée la veille, je lui présentai ma langue et elle y déposa la portion d'hostie qu'elle avait apportée. Nos deux langues seules se trouvèrent en contact et la communion se fit sans difficulté. Il est vrai que l'hostie était parfaitement sèche, absolument comme si elle venait de sortir du ciboire, bien que ma cousine l'eût gardée plus d'une demi-heure dans sa bouche.

D. Comment se fait-il que vous vous soyez adressée à la femme Jean pour recevoir la communion, au lieu de vous adresser à un prêtre? — R. La chose s'est faite sans que nous ayons pu nous en rendre compte. Nous n'avions pas auparavant échangé un seul mot à ce sujet. Ma cousine est arrivée, poussée par je ne sais quel instinct mystérieux, et m'a présenté sa langue. J'ai parfaitement compris ce qu'elle voulait, et l'ai sorti la mienne sans hésitation. C'est ainsi que la communion a eu lieu.

D. Vous cherchez à présenter ce fait comme une preuve de la grâce toute particulière dont vous auriez été l'objet de la part de Dieu. Il résulte cependant de quelques documents de la procédure que des bruits peu favorables auraient couru à cette époque sur votre compte et sur celui de la femme Jean. Il paraît surtout que cette dernière ne donnait pas à cette époque des témoignages d'une piété bien fervente? — R. Je ne crois pas que personne puisse rien dire sur moi. Quant à la femme Jean, elle s'était déjà convertie à cette époque et s'était donnée tout à fait à Dieu.

D. Que s'est-il passé à ce réveil prétendu miraculeux que vous auriez procuré à M. l'abbé Sabon, vicaire de Saïgnon? — R. M. Sabon me dit un jour, pendant l'octave des morts, qu'il avait à célébrer une messe le lendemain de grand matin et qu'il craignait de rester endormi. Je lui promis d'adresser une prière à mon ange gardien pour obtenir qu'il fût éveillé à l'heure désirée. Le lendemain, M. Sabon me raconta qu'il avait été subitement éveillé à l'heure dite par trois coups distinctement frappés sur sa table de nuit; qu'il s'était levé aussitôt, avait allumé sa lampe et constaté que la porte de sa chambre était fermée à clé.

D. Un témoin, la nommée Joséphine Imbert, nous a raconté qu'elle avait vu écrire par votre intercession, sans l'avoir jamais appris. Veuillez rappeler ce qui s'est passé à ce sujet? — R. Joséphine Imbert habitait la commune de Saint-Saturin, et j'avais fait sa connaissance en allant voir la femme Jean, ma cousine, qui habite également ce village. Au mois de décembre 1849, au moment où je partais de Saint-Saturin pour retourner à Saïgnon, Joséphine vint me faire ses adieux, et je la priai de me donner quelquefois de ses nouvelles. « Comment pourrais-je le faire, me dit-elle, puisque je ne sais pas écrire? » Je lui répondis : Ne vous inquiétez pas de cela, vous saurez écrire. Quelques jours après, je reçus en effet une lettre de Joséphine, laquelle fut suivie de plusieurs autres. Lorsque je revis cette jeune fille, je lui fis quelques questions pour savoir comment cela s'était fait. Elle me raconta que peu après mon départ elle avait éprouvé un invincible besoin d'écrire; qu'elle avait pris une plume, et qu'à sa grande surprise elle avait écrit sans difficulté la première lettre que j'avais reçue. Ce récit ne me causa pas un grand étonnement, parce que, à mon arrivée à Saïgnon, j'avais adressé une prière à la sainte Vierge à cette intention.

D. N'avez-vous pas donné auparavant des leçons d'écriture à Joséphine Imbert? — R. Non, Monsieur, jamais.

D. Le père Imbert a cependant déclaré que sa fille avait reçu de vous des leçons d'écriture pendant un mois environ? — R. Cet homme se trompe.

D. N'avez-vous pas écrit, à M. l'abbé Chavard, prêtre attaché au couvent de Notre-Dame-de-Lumières, une lettre dans laquelle il est question d'une vision que vous auriez eue, et qui n'était que la reproduction d'une autre vision qu'il avait eue lui-même? — R. Ce que j'ai dit à M. l'abbé Chavard est vrai, et j'affirme avoir eu la vision dont il s'agit, à l'heure et dans les circonstances indiquées dans la lettre de ce dernier.

D. Vous savez que M. l'abbé Chavard a déclaré que cette prétendue vision n'avait jamais existé et n'avait été inventée que pour vous tendre un piège? — R. Que M. l'abbé Chavard ait eu ou non cette vision, il n'en est pas moins vrai que je l'ai eu moi-même.

D. J'arrive aux communions prétendues miraculeuses qui auraient eu lieu à vous et à quelques mois dans l'église de Saïgnon. Pouvez-vous rappeler ce qui s'est passé à cette occasion? — R. Dans le courant du mois de septembre dernier, M. le curé de Saïgnon m'avait fait la défense de m'approcher de la sainte table, voulant sans doute me soumettre à quelque épreuve. Il me dit, en m'intimant cette défense : « On dit que vous avez obtenu, il y a plusieurs années, des communions miraculeuses dans mon église, si vous obtenez cette grâce, ce sera une preuve évidente que tous les bruits qui ont couru sur votre compte sont le produit de la calomnie. » Pleine de confiance dans la bonté divine, je me mis en prière, et Dieu m'accorda en effet la grâce que j'implorais. A six reprises différentes, je reçus sur mes lèvres la grande hostie de la custode, qui était dans l'ostensoir, le tout renfermé sous clé dans le tabernacle du maître-autel. M. le curé, de plus en plus surpris, avait soin de remplacer chaque fois la grande hostie, après s'être assuré que je ne pouvais ouvrir le tabernacle, puisqu'il en portait habituellement la clé sur lui. La dernière fois, le tabernacle se trouva ouvert et deux cierges brûlaient sur l'autel. Quant à moi, j'étais toujours à ma place habituelle, retenue par une puissance invisible, et en proie à une émotion que je ne saurais définir.

D. Ne vous est-il jamais arrivé d'ouvrir vous-même le tabernacle, soit à l'aide d'une fausse clé, soit de tout autre manière? — R. Comment a-t-on pu me croire capable d'une pareille profanation! Il faudrait que je fusse bien

misérable pour avoir eue une telle pensée! Non-seulement je n'ai pas ouvert le tabernacle, mais encore je ne m'en suis pas approchée. La grande hostie est toujours venue me trouver à la place où j'étais et s'est placée d'elle-même sur ma langue. Au reste, plusieurs personnes se trouvaient en même temps que moi dans l'église lors de ma dernière communion, mais j'ignore si elles ont été témoins de quelque chose.

D. Racontez-nous maintenant les faits relatifs au tableau placé sur le maître-autel de la chapelle du Calvaire, à Saint-Saturin? — R. Le 10 du mois de décembre dernier, j'allai me promener avec Joséphine Imbert à la chapelle du Calvaire, dont M. le curé nous avait remis la clé. Après être entrées dans la chapelle, nous nous agenouillâmes devant l'autel de la Vierge et récitâmes un *Pater* et un *Souvenez-vous*.

Nous nous étions levées, et nous nous dirigeâmes vers la porte pour nous en aller, lorsque je me sentis poussée par une puissance surnaturelle vers le maître-autel. Je me dirigeai de ce côté et me mis à genoux; Joséphine en fit autant de son côté. Après quelques instans de prières, elle me porta les yeux sur le tableau placé au dessus de l'autel, et qui représente une Descente de croix. Je fus frappée de la rougeur de la plaie du côté droit du corps de Jésus-Christ. Je continuai cependant à prier; mais j'éprouvai bientôt dans tout le corps des douleurs indéfinissables. Joséphine s'aperçut que quelque chose d'extraordinaire se passait en moi, et, par un sentiment de réserve, elle se retira à quelques pas. Elevant de nouveau les yeux sur le tableau, je crus voir couler du sang de la plaie dont j'ai parlé. Voulaient m'assurer si c'était réellement du sang, je montai sur l'autel avec l'aide de Joséphine, et reconnus que je ne m'étais pas trompée. J'appliquai sur la plaie un mouchoir blanc, et je recueillis cinq gouttes de sang bien formées, et dont mes doigts furent imprégnés à travers le linge.

Au même instant, j'aperçus une grosse goutte de sang sur la plaie de la main droite; j'y appliquai ma bouche et je sentis je ne sais quoi de suave qu'aucune expression ne saurait rendre. Je montrai mes lèvres à Joséphine, qui voulut en faire autant, en disant : « Je puis bien le faire puisque vous l'avez fait. » Nous sortîmes ensuite de la chapelle, les lèvres teintes de sang, et nous nous assîmes sur un banc, où nous restâmes pendant une demi-heure comme anéanties, sans faire aucun mouvement ni prononcer aucune parole. Dans la soirée, Joséphine alla trouver M. le curé et lui raconta le prodige, quoique je lui eusse recommandé de ne pas en parler. M. le curé la pria de le prévenir immédiatement si le fait venait à se reproduire.

D. De retour chez la femme Jean, ne lui remîtes-vous pas le mouchoir que vous aviez appliqué sur le tableau, en la priant de le mettre à la lessive? — R. Mon intention était d'empêcher que le fait dont j'avais été témoin ne fût ébruité; c'est pour cela que je voulais faire disparaître les taches de sang qui se trouvaient sur le mouchoir.

La prévenue entre ensuite dans de longues explications sur des faits subséquents, et notamment sur ceux des 17 et 20 décembre. Il en résulte que c'est toujours après une fervente prière récitée au pied du maître-autel de la chapelle du Calvaire, et à la suite de vives douleurs de sa part, que le sang se montrait sur le tableau. Joséphine Imbert était toujours avec elle dans ces diverses circonstances, et c'est elle qu'elle envoyait auprès de M. le curé pour lui faire part du miracle allégué. Un moment avant l'apparition du sang, la crise nerveuse qu'elle éprouvait était telle qu'elle ne pouvait s'empêcher de pousser des cris de sanglot. Plusieurs fois même elle aurait été obligée d'appuyer sa tête contre l'autel pour ne pas tomber.

Rose Tamisier ajoute que plusieurs fois, pendant qu'elle était dans la chapelle, la cloche a sonné toute seule. Elle fut d'abord très impressionnée de ce fait, sachant qu'elle était seule dans la chapelle. Elle se tourna du côté de la corde et la vit remuer.

Si M<sup>e</sup> l'archevêque d'Avignon n'a pu constater la présence du sang sur le tableau, c'est par suite du trop grand empressement que mit le sous-préfet d'Apollon à essayer les premières gouttes.

La prévenue reconnaît que, pendant un certain temps, les fidèles accourus à Saint-Saturin ont été admis à la voir avec une permission écrite de M. le curé. C'est Mgr l'archevêque d'Avignon qui avait, dit-elle, prescrit cette mesure.

Interpellée sur le point de savoir si elle n'est pas affiliée à la secte de Michel Vintras, Rose Tamisier se récria vivement et dit : Je ne sais pas ce que c'est que ce Michel Vintras; je n'en ai entendu parler que depuis l'instruction. Je suis catholique, apostolique et romaine, et j'entends vivre et mourir dans cette religion.

La prévenue a fait preuve dans cet interrogatoire d'intelligence et de présence d'esprit. On a seulement remarqué que son mystique et légèrement déclamatoire de ses réponses.

M<sup>e</sup> Barret, défenseur de la fille Tamisier, prend la parole et s'attache à établir que les dispositions de l'article 262 du Code pénal ne peuvent s'appliquer aux faits reprochés à sa cliente.

M. Granel, substitut, a soutenu les faits de la prévention et demande contre Rose Tamisier le maximum de l'article 262.

Le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

« Attendu que, par arrêt de la Cour d'appel de Nîmes, chambre d'accusation, en date du 29 juillet dernier, la nommée Marie-Rose Tamisier a été renvoyée devant le Tribunal correctionnel de Carpentras, sous la prévention d'avoir, dans les lieux destinés ou servant actuellement à son culte, par paroles ou gestes, et de objets du culte catholique, commis des délits punis par l'article 262 du Code pénal ;

« Que, nonobstant ledit arrêt, le Tribunal n'en a pas moins vérifié sa compétence, par suite de ce principe de droit criminel, que les arrêts de mise en prévention, comme les ordonnances de la chambre du conseil, sont indicatifs; non attributifs de juridiction par le juge correctionnel; »

« Attendu qu'aux termes de l'arrêt de la chambre d'accusation, le délit imputé à Rose Tamisier consisterait dans les faits suivants :

1<sup>o</sup> D'avoir, dans la commune de Saïgnon (Vaucluse), pendant les mois de septembre et d'octobre 1850, à plusieurs reprises, enlevé clandestinement du tabernacle où elle était renfermée, la grande hostie déposée dans la custode, pour la croire à sa disparition mystérieuse ;

2<sup>o</sup> D'avoir, à Saint-Saturin-les-Apt (Vaucluse), pendant les mois de novembre, décembre 1850, et février 1851, exposé à plusieurs reprises, du sang sur un tableau représentant une Descente de Croix, et ce, dans le but de faire croire à l'existence d'un miracle obtenu par ses ferventes prières ;

« Attendu que, quelle que soit l'opinion personnelle du Tribunal sur l'immoralité des faits énoncés, il est de son devoir d'examiner le caractère légal et de rechercher s'ils constituent le délit prévu par la loi ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 262 du Code pénal, l'outrage doit avoir lieu par paroles ou gestes envers les objets du culte; que ces expressions sont limitatives et prévoient l'acte parfaitement défini et caractérisé ;

« Qu'en examinant la construction grammaticale dudit article, il est impossible de l'appliquer à des voies de fait, qui ne sont dites et de la nature de celles reprochées à la prévenue ;

« Que vainement on objecte la prétendue analogie existant entre les outrages par gestes et les outrages commis d'une autre manière ;

« Qu'il est en effet de principe, en matière pénale, que les termes de la loi doivent être pris dans leur acception propre et ne peuvent être détournés de leur sens naturel; que l'ana-



Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON ET PIÈCES DE TERRE.

Etude de M<sup>r</sup> RASETTI, avoué à Paris, rue du Petit-Carreau, 1. Vente sur licitation, en l'étude et par le ministère de M<sup>r</sup> LEBEL, notaire à Saint-Denis (Seine), en cinquante-cinq lots, dont quelques-uns pourront être réunis.

terre y attenante, sis à Stains, près Saint-Denis (Seine), rue Jean Durand. 2<sup>e</sup> De différentes PIÈCES DE TERRE et VIGNES, sises terroirs de Stains (Seine), et Garges, canton de Gonesse (Seine-et-Oise). L'adjudication aura lieu le dimanche 21 septembre 1851, heure de midi.

4<sup>e</sup> A M<sup>r</sup> Leclerc, notaire à Saint-Denis: Et sur les lieux pour les visiter. (4994) Médaille d'honneur à l'exposition de 1849. IMPRESSES Ragueneau, rue Joquelet, 7, au 2<sup>m</sup>. pour tout imprimer soi-même. (3794) PASSAGE de l'Opéra, Chapeaux de soie garantis contre la transpiration par un nouv. procédé. 12 fr.; mécaniq., 12 fr.; castor gris, 20 fr. (3675)

EXPOSITION DE LONDRES. On trouve dans la maison Brie et C<sup>r</sup>, 189, Regent-Street, à Londres, — la coupe et l'élegance de la confection française, jointe à la supériorité des toiles, flanelles et calicots anglais. Châssis tout en toile d'Irlande à 12 fr. 50 c. — Magasins au 1<sup>er</sup>. détruit complètement. LA CONSTIPATION ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraichissants de Davignon sans lavemens ni médicaments. Paris, r. Richelieu, 66 (3782)

Convocations d'actionnaires. AVIS. MM. les sociétaires des Charbonnages de Sainte-Cécile et de Saint-Sébastien sont prévenus que la réunion annuelle aura lieu à Lille, le lundi 15 septembre prochain, à six heures et demie du soir, dans un des salons de M. Lallemand, place du Théâtre; ceux d'entre eux qui ne pourront s'y rendre y feront bien de faire précéder leur participation et donner au porteur pleins pouvoirs pour accepter, d'après les articles 16, 17, 21, 22 et 24 des statuts, toutes mesures jugées convenables par la majorité dans l'intérêt général. (5751)

ADMINISTRATION, VENTES ET EXPÉDITIONS, rue du Bouloi, 21, près la Halle au blé. CULTURE LUCRATIVE ADMINISTRATION, VENTES ET EXPÉDITIONS, rue du Bouloi, 21, près la Halle au blé.

ENGRAIS DUSSEAU d'automne. COLZAS, POMMES DE TERRE. leurs résultats économiques. — Le produit net est tout en agriculture.



CÉRÉALES (blé, seigle, orge, avoine). Les méthodes et les procédés agricoles n'ont de valeur réelle que par

Le système Dusseau, en diminuant les frais de culture, et, par conséquent, le prix de revient, rend lucrative la culture des céréales, devenue onéreuse et même ruinée par la méthode ordinaire. L'engrais Dusseau est ligé, il s'applique à la semence, dont il permet de diminuer la quantité. Engrais et stimulant tout à la fois, il donne à la germination et à la végétation une énergie extraordinaire; il nourrit la plante tant que ses organes ne sont pas encore assez puissants pour assimiler les principes nutritifs qu'ils doivent puiser dans l'atmosphère, et en développant les racines, il les rend plus propres à porter aussi à la plante ceux qui se trouvent disséminés profondément dans le sol.

21 hect. 32 litres de froment, 4,375 kilog. de paille. Coût de l'engrais par hectolitre récolté. 1 fr. 40 A NANTES (Loire-Inférieure), dans un terrain qui avait produit, en 1850, des choux-raves, suivi de sarrasin, et bien qu'on n'ait semé que 133 litres au lieu de 150. 21 hect. 66 litres de froment, 3,500 kil. (environ) de paille. Coût de l'engrais par hectolitre récolté. 1 fr. 38 A SÈRGINES (Yonne), dans une terre non fumée depuis 1848, et qui, avec fumure, avait produit, en 1849, 20 hectolitres. 21 hect. 95 litres de froment, 4,400 kilog. (environ) de paille. Coût de l'engrais par hectolitre récolté. 1 fr. 36 A CHALON-SUR-SAÛNE, dans un terrain qui n'avait pas été fumé depuis 1847 (les terres voisines de même classe n'ont donné, cette année, que 15 hect. à l'hectare). 22 hect. 32 litres de froment, 2,823 kil. de paille. Coût de l'engrais par hectolitre récolté. 1 fr. 34 A AJAC (Aude), dans une terre non fumée depuis huit ans et pareille à celles qui, cultivées suivant l'usage du pays, produisent 12 hectolitres à l'hectare. 22 hect. 42 litres de froment, 3,600 kilog. de paille. Coût de l'engrais par hectolitre récolté. 1 fr. 34 A HAGEIMAU (Landes), dans une terre où, avec fumure, l'année précédente, on n'avait récolté que 15 hectol. 37 litres à l'hectare. 23 hect. 70 litres de froment, 4,275 kil. de paille. Coût de l'engrais par hectolitre récolté. 1 fr. 26 A SAINT-BRIS (Yonne), dans une terre non fumée depuis vingt ans et qui avait produit du blé les années précédentes. 24 hectolitres de froment, 3,650 kilog. de paille. Coût de l'engrais par hectolitre récolté. 1 fr. 25 A BELLE-SUR-LA-TET (Pyrénées-Orientales), dans un terrain non fumé, et quoique les bêtes eussent versé avant l'épave. 27 hect. de froment, 4,500 kilog. de paille. Coût de l'engrais par hectolitre récolté. 1 fr. 11 A VERZY (Marne), dans un terrain crayeux non fumé. 27 hect. 90 litres d'avoine de printemps, 2,000 kil. de paille. Coût de l'engrais par hectolitre récolté. 1 fr. 07 A SÈRGINES (Yonne), dans une terre non fumée depuis trois ans, et après récolte de blé suivi d'avoine. 28 hect. 40 litres de froment, 3,302 kil. de paille. Coût de l'engrais par hectolitre récolté. 1 fr. 06 A THIAIS (Seine), dans une terre argileuse, non fumée depuis quatre ans, et qui avait donné, en 1850, une récolte d'avoine. 29 hect. 33 litres d'orge de printemps, 3,050 kilog. de paille. Coût de l'engrais par hectolitre récolté. 1 fr. 02 A PLESSIS-ST-JEAN (Yonne), dans une terre de bonne qualité non fumée. 29 hect. 81 litres de froment, 5,400 kilog. de paille. Coût de l'engrais par hectolitre récolté. 1 fr. 01 A SAINT-BRYS (Yonne), dans une terre non fumée depuis trois ans et qui a produit du froment en 1849 et 1850. 30 hect. de froment, 5,060 kilog. de paille. Coût de l'engrais par hectolitre récolté. 1 fr. 01 A BEZONS (Seine-et-Oise), dans un terrain non fumé depuis quatre ans et quoique les bêtes eussent versé au moment de la fleur. 33 hect. 93 lit. de froment, 13,309 kil. de paille. Coût de l'engrais par hectolitre récolté. 85 c. D'après la paille, on a calculé que, sans la verse, le rendement présumé aurait été de 50 hectolitres.

A CERCY (Seine-et-Oise), dans une terre où l'ensemencement a eu lieu le 15 avril, après blé avec fumure de 9,000 kilog., et où la récolte a été faite le 21 août. 250 hectolitres du poids de 80 kilos chaque; total : 20,000 kilos de pomme de terre jaunes, hautes, saines et de bonne qualité. Une expérience faite à Bressuire (Deux-Sèvres) a de l'importance, quoique sur une petite échelle, non-seulement par son rendement, mais aussi parce qu'elle a eu lieu comparativement avec d'autres engrais. On a semé dans des planches d'égal étendue, que nous désignerons par les lettres A, B, C, D, une égale quantité de froment (un hectolitre à l'hectare, suivant l'usage local pour les bonnes terres cultivées en billons). A reçu en bon fumier de ferme une fumure de 58 mètres cubes à l'hectare, fumure évaluée 406 fr. B reçu en poudre une fumure de 11 mètres 1/2 cubes à l'hectare; prix 230 fr. C reçu en chaux et terre végétale une fumure de 46 mètres cubes à l'hectare; prix 276 fr. D reçu 10 litres d'engrais Dusseau à l'hectare, prix 26 fr. (port et baril compris). Voici quels sont, proportionnellement à l'hectolitre, les rendements obtenus et le coût de la fumure par chaque hectolitre récolté.

Pour terminer, on va citer quelques lettres: Le maire de la commune de Chivy-les-Éclouelles écrit que, « par l'emploi de l'engrais Dusseau dans une terre qui avait reçu, en 1850, une demi-fumure, il a obtenu une récolte superbe en chanvre; il y avait des tiges de sept mètres de hauteur. Un propriétaire de Chalon-sur-Saône, ancien sous-préfet, joint à sa déclaration la lettre suivante: « Au 15 avril dernier, le blé ensemencé conformément à vos instructions, ayant souffert des gelées tardives du printemps, présentait le plus triste aspect; je le croyais perdu, et généralement on me disait que non-seulement j'avais compromis mon argent en achetant de l'engrais Dusseau, mais que je perdais encore la récolte de ma terre, et que ne vous disant pas que si je n'avais désiré pousser mon chanvre jusqu'au bout, j'aurais fait labourer la terre afin d'obtenir une autre production. « C'est au 15 mai seulement que mon blé a pris un peu d'apparence, alors des pluies abondantes ayant donné beaucoup d'activité à la végétation, la plante a pris un développement rapide, et au 15 juin mon blé pouvait soutenir la comparaison avec les blés voisins, semés avec la préparation en usage dans les pays; tout le monde remarquait mes blés, que les épis étaient plus longs et mieux garnis. En résumé, j'ai obtenu dans un journal de terre (34 ares 22 cent. 161 gches, qui ont produit 28 doubles décalitres de bon blé, et 14 gots de paille de 15 kilogrammes chaque, tandis que dans les terres voisines de même classe, on n'a obtenu, terme moyen, que 100 à 110 gerbes, et 8 gerbes, d'après le battage qui s'est effectué en ce moment, ce qui donne 20 à 21 doubles décalitres par cent; et les 161 gerbes récoltées dans mon champ ayant donné 38 doubles décalitres, c'est un produit de 24 pour 100. « Voici l'extrait d'une lettre écrite de Lille: « M. D... qui vous a demandé directement de l'engrais pour céréales, en a semé 2/3 d'hectare. Cet ensemencement a été fait très tard, l'automne dernier, et lorsque déjà le reste du champ, qui avait reçu une fumure ordinaire, était bien levé. A la fin de l'hiver, le blé préparé avec l'engrais Dusseau avait dépassé son voisin; il était plus vert, et le collet plus fort, les racines plus longues. Vers la fin de mai, une partie du champ cultivée par l'ancienne méthode fut arrosée par l'engrais Flamand, et elle reprit alors le dessus sur celui cultivé avec l'engrais Dusseau; mais maintenant (6 août), l'engrais Dusseau a une récolte, la partie qui a reçu l'engrais Dusseau est de beaucoup supérieure, les épis sont magnifiques, la paille plus forte, le grain d'une blancheur et d'une qualité. J'ai fait cueillir de chaque genre de culture un échantillon, et l'ai soumis à plusieurs personnes, qui toutes sont tombées d'accord sur la différence énorme qui existe. Un propriétaire de Nièvre sur Mer (Charente-Inférieure) écrit à ses trois cents de l'engrais Dusseau. Le résultat est très satisfaisant. « Un cultivateur de Laon certifie que « là où il n'a jamais pu obtenir, ni la récolte cette année ni la récolte l'année dernière, il a attribué qu'à l'emploi de l'engrais Dusseau. « Un agriculteur du Plessis-Saint-Jean écrit: « Satisfait de mon succès, je suis disposé à me servir de l'engrais Dusseau sur une plus grande échelle pour l'année prochaine, et je pense qu'une partie de mes habitants de ma commune m'imiteront. « Un cultivateur de Thorigny, près Sens, faisant valoir, pour le compte de l'un des magistrats chargés de l'administration de la capitale, le fait de l'emploi de l'engrais Dusseau, déclare que « le blé préparé par cet engrais était très beau et le plus beau de la récolte du propriétaire. « Un propriétaire de Mer (Loire-et-Cher) écrit à M. Dusseau: « J'ai obtenu la récolte sur pied (325 fr. pour deux hectares de terres valant 2,400 fr.); je n'ai qu'à me féliciter des expériences faites avec l'engrais, et moi-même à l'avenir de continuer à l'employer. « Un membre de l'Institut (Académie des Sciences), qui a vu, sur pied sa récolte obtenue avec l'engrais Dusseau, dont il a vu également l'aspect, et qui, en outre, que deux de ses voisins, qui en ont également fait usage, en ont eu aussi de très bons résultats; mais il a été impossible de faire une constatation régulière. « Enfin, un propriétaire de Mareuil-sur-Ay (Marne), écrit sans cesse que par chiffres le rendement de son champ: « J'ai fait l'essai de l'engrais Dusseau sur des terres tout à fait sèches, puisque c'est le quatrième froment qu'elles portent annuellement sans repos; donc, sans l'influence de votre Engrais, elles n'auraient rien rapporté; et bien! il résulte que le rendement est approché de la récolte d'une terre en raie, ce que je considère comme très extraordinaire; le fait est incontestable. Je vous ferai une plus forte constatation pour octobre prochain. « Tous ces résultats prouvent que les rendements de 1851 ont été restés au-dessous de ceux de 1850 et de 1849. Si tous ceux qui ont fait usage de l'engrais Dusseau ont obtenu un succès pareil, pour des causes difficiles à apprécier, il faut reconnaître ces paroles du célèbre Liebig, adressées au président de la Société royale d'agriculture de Londres, à propos d'essais agricoles: « Une expérience à résultat positif, bien constatée, prouve que les des milliers d'expériences négatives. »

Progrès de l'engrais Dusseau. Les résultats de l'engrais Dusseau ont commencé à attirer l'attention lors de l'exposition de 1849, où des échantillons de céréales (orge et blé), en pieds et en épis, obtenus sans fumure, avec cet engrais seul, furent admirés par tous les amis de l'agriculture. La puissance du tallement, la longueur et le bien fourni des épis, la grosseur du grain, étaient vraiment remarquables. Les journaux, en rendant compte de l'exposition, ont-tatèrent que, dans les circonstances ordinaires, on avait fréquemment obtenu, d'un seul pied, 30 et 40 beaux épis, un grain de froment, plus favorisé que les autres, avait même fourni 80 épis, montés sur une paille forte, lisse et de belle qualité. Les succès obtenus en 1849 et 1850 justifiaient leurs éloges. L'année 1851, sans hiver et sans printemps, est une année d'épreuve. La saison a été anormale. On devait s'attendre à de grands mécomptes. Néanmoins, sur 25,000 ensemencements faits dans l'automne de 1850, par plus de 5,000 cultivateurs et propriétaires, récoltes, qui sont déposés au siège de l'administration, à M. Dusseau, qui, depuis deux mois, ont pris tous ceux qui ont fait usage de l'engrais, nous en indiquons les résultats. De nombreux succès leur ont été aussi signalés; on citera seulement quelques-uns de ceux dont le rendement a été formulé en chiffres.

21 hect. 32 litres de froment, 4,375 kilog. de paille. Coût de l'engrais par hectolitre récolté. 1 fr. 40 A NANTES (Loire-Inférieure), dans un terrain qui avait produit, en 1850, des choux-raves, suivi de sarrasin, et bien qu'on n'ait semé que 133 litres au lieu de 150. 21 hect. 66 litres de froment, 3,500 kil. (environ) de paille. Coût de l'engrais par hectolitre récolté. 1 fr. 38 A SÈRGINES (Yonne), dans une terre non fumée depuis 1848, et qui, avec fumure, avait produit, en 1849, 20 hectolitres. 21 hect. 95 litres de froment, 4,400 kilog. (environ) de paille. Coût de l'engrais par hectolitre récolté. 1 fr. 36 A CHALON-SUR-SAÛNE, dans un terrain qui n'avait pas été fumé depuis 1847 (les terres voisines de même classe n'ont donné, cette année, que 15 hect. à l'hectare). 22 hect. 32 litres de froment, 2,823 kil. de paille. Coût de l'engrais par hectolitre récolté. 1 fr. 34 A AJAC (Aude), dans une terre non fumée depuis huit ans et pareille à celles qui, cultivées suivant l'usage du pays, produisent 12 hectolitres à l'hectare. 22 hect. 42 litres de froment, 3,600 kilog. de paille. Coût de l'engrais par hectolitre récolté. 1 fr. 34 A HAGEIMAU (Landes), dans une terre où, avec fumure, l'année précédente, on n'avait récolté que 15 hectol. 37 litres à l'hectare. 23 hect. 70 litres de froment, 4,275 kil. de paille. Coût de l'engrais par hectolitre récolté. 1 fr. 26 A SAINT-BRIS (Yonne), dans une terre non fumée depuis vingt ans et qui avait produit du blé les années précédentes. 24 hectolitres de froment, 3,650 kilog. de paille. Coût de l'engrais par hectolitre récolté. 1 fr. 25 A BELLE-SUR-LA-TET (Pyrénées-Orientales), dans un terrain non fumé, et quoique les bêtes eussent versé avant l'épave. 27 hect. de froment, 4,500 kilog. de paille. Coût de l'engrais par hectolitre récolté. 1 fr. 11 A VERZY (Marne), dans un terrain crayeux non fumé. 27 hect. 90 litres d'avoine de printemps, 2,000 kil. de paille. Coût de l'engrais par hectolitre récolté. 1 fr. 07 A SÈRGINES (Yonne), dans une terre non fumée depuis trois ans, et après récolte de blé suivi d'avoine. 28 hect. 40 litres de froment, 3,302 kil. de paille. Coût de l'engrais par hectolitre récolté. 1 fr. 06 A THIAIS (Seine), dans une terre argileuse, non fumée depuis quatre ans, et qui avait donné, en 1850, une récolte d'avoine. 29 hect. 33 litres d'orge de printemps, 3,050 kilog. de paille. Coût de l'engrais par hectolitre récolté. 1 fr. 02 A PLESSIS-ST-JEAN (Yonne), dans une terre de bonne qualité non fumée. 29 hect. 81 litres de froment, 5,400 kilog. de paille. Coût de l'engrais par hectolitre récolté. 1 fr. 01 A SAINT-BRYS (Yonne), dans une terre non fumée depuis trois ans et qui a produit du froment en 1849 et 1850. 30 hect. de froment, 5,060 kilog. de paille. Coût de l'engrais par hectolitre récolté. 1 fr. 01 A BEZONS (Seine-et-Oise), dans un terrain non fumé depuis quatre ans et quoique les bêtes eussent versé au moment de la fleur. 33 hect. 93 lit. de froment, 13,309 kil. de paille. Coût de l'engrais par hectolitre récolté. 85 c. D'après la paille, on a calculé que, sans la verse, le rendement présumé aurait été de 50 hectolitres.

A CERCY (Seine-et-Oise), dans une terre où l'ensemencement a eu lieu le 15 avril, après blé avec fumure de 9,000 kilog., et où la récolte a été faite le 21 août. 250 hectolitres du poids de 80 kilos chaque; total : 20,000 kilos de pomme de terre jaunes, hautes, saines et de bonne qualité. Une expérience faite à Bressuire (Deux-Sèvres) a de l'importance, quoique sur une petite échelle, non-seulement par son rendement, mais aussi parce qu'elle a eu lieu comparativement avec d'autres engrais. On a semé dans des planches d'égal étendue, que nous désignerons par les lettres A, B, C, D, une égale quantité de froment (un hectolitre à l'hectare, suivant l'usage local pour les bonnes terres cultivées en billons). A reçu en bon fumier de ferme une fumure de 58 mètres cubes à l'hectare, fumure évaluée 406 fr. B reçu en poudre une fumure de 11 mètres 1/2 cubes à l'hectare; prix 230 fr. C reçu en chaux et terre végétale une fumure de 46 mètres cubes à l'hectare; prix 276 fr. D reçu 10 litres d'engrais Dusseau à l'hectare, prix 26 fr. (port et baril compris). Voici quels sont, proportionnellement à l'hectolitre, les rendements obtenus et le coût de la fumure par chaque hectolitre récolté.

Pour terminer, on va citer quelques lettres: Le maire de la commune de Chivy-les-Éclouelles écrit que, « par l'emploi de l'engrais Dusseau dans une terre qui avait reçu, en 1850, une demi-fumure, il a obtenu une récolte superbe en chanvre; il y avait des tiges de sept mètres de hauteur. Un propriétaire de Chalon-sur-Saône, ancien sous-préfet, joint à sa déclaration la lettre suivante: « Au 15 avril dernier, le blé ensemencé conformément à vos instructions, ayant souffert des gelées tardives du printemps, présentait le plus triste aspect; je le croyais perdu, et généralement on me disait que non-seulement j'avais compromis mon argent en achetant de l'engrais Dusseau, mais que je perdais encore la récolte de ma terre, et que ne vous disant pas que si je n'avais désiré pousser mon chanvre jusqu'au bout, j'aurais fait labourer la terre afin d'obtenir une autre production. « C'est au 15 mai seulement que mon blé a pris un peu d'apparence, alors des pluies abondantes ayant donné beaucoup d'activité à la végétation, la plante a pris un développement rapide, et au 15 juin mon blé pouvait soutenir la comparaison avec les blés voisins, semés avec la préparation en usage dans les pays; tout le monde remarquait mes blés, que les épis étaient plus longs et mieux garnis. En résumé, j'ai obtenu dans un journal de terre (34 ares 22 cent. 161 gches, qui ont produit 28 doubles décalitres de bon blé, et 14 gots de paille de 15 kilogrammes chaque, tandis que dans les terres voisines de même classe, on n'a obtenu, terme moyen, que 100 à 110 gerbes, et 8 gerbes, d'après le battage qui s'est effectué en ce moment, ce qui donne 20 à 21 doubles décalitres par cent; et les 161 gerbes récoltées dans mon champ ayant donné 38 doubles décalitres, c'est un produit de 24 pour 100. « Voici l'extrait d'une lettre écrite de Lille: « M. D... qui vous a demandé directement de l'engrais pour céréales, en a semé 2/3 d'hectare. Cet ensemencement a été fait très tard, l'automne dernier, et lorsque déjà le reste du champ, qui avait reçu une fumure ordinaire, était bien levé. A la fin de l'hiver, le blé préparé avec l'engrais Dusseau avait dépassé son voisin; il était plus vert, et le collet plus fort, les racines plus longues. Vers la fin de mai, une partie du champ cultivée par l'ancienne méthode fut arrosée par l'engrais Flamand, et elle reprit alors le dessus sur celui cultivé avec l'engrais Dusseau; mais maintenant (6 août), l'engrais Dusseau a une récolte, la partie qui a reçu l'engrais Dusseau est de beaucoup supérieure, les épis sont magnifiques, la paille plus forte, le grain d'une blancheur et d'une qualité. J'ai fait cueillir de chaque genre de culture un échantillon, et l'ai soumis à plusieurs personnes, qui toutes sont tombées d'accord sur la différence énorme qui existe. Un propriétaire de Nièvre sur Mer (Charente-Inférieure) écrit à ses trois cents de l'engrais Dusseau. Le résultat est très satisfaisant. « Un cultivateur de Laon certifie que « là où il n'a jamais pu obtenir, ni la récolte cette année ni la récolte l'année dernière, il a attribué qu'à l'emploi de l'engrais Dusseau. « Un agriculteur du Plessis-Saint-Jean écrit: « Satisfait de mon succès, je suis disposé à me servir de l'engrais Dusseau sur une plus grande échelle pour l'année prochaine, et je pense qu'une partie de mes habitants de ma commune m'imiteront. « Un cultivateur de Thorigny, près Sens, faisant valoir, pour le compte de l'un des magistrats chargés de l'administration de la capitale, le fait de l'emploi de l'engrais Dusseau, déclare que « le blé préparé par cet engrais était très beau et le plus beau de la récolte du propriétaire. « Un propriétaire de Mer (Loire-et-Cher) écrit à M. Dusseau: « J'ai obtenu la récolte sur pied (325 fr. pour deux hectares de terres valant 2,400 fr.); je n'ai qu'à me féliciter des expériences faites avec l'engrais, et moi-même à l'avenir de continuer à l'employer. « Un membre de l'Institut (Académie des Sciences), qui a vu, sur pied sa récolte obtenue avec l'engrais Dusseau, dont il a vu également l'aspect, et qui, en outre, que deux de ses voisins, qui en ont également fait usage, en ont eu aussi de très bons résultats; mais il a été impossible de faire une constatation régulière. « Enfin, un propriétaire de Mareuil-sur-Ay (Marne), écrit sans cesse que par chiffres le rendement de son champ: « J'ai fait l'essai de l'engrais Dusseau sur des terres tout à fait sèches, puisque c'est le quatrième froment qu'elles portent annuellement sans repos; donc, sans l'influence de votre Engrais, elles n'auraient rien rapporté; et bien! il résulte que le rendement est approché de la récolte d'une terre en raie, ce que je considère comme très extraordinaire; le fait est incontestable. Je vous ferai une plus forte constatation pour octobre prochain. « Tous ces résultats prouvent que les rendements de 1851 ont été restés au-dessous de ceux de 1850 et de 1849. Si tous ceux qui ont fait usage de l'engrais Dusseau ont obtenu un succès pareil, pour des causes difficiles à apprécier, il faut reconnaître ces paroles du célèbre Liebig, adressées au président de la Société royale d'agriculture de Londres, à propos d'essais agricoles: « Une expérience à résultat positif, bien constatée, prouve que les des milliers d'expériences négatives. »

Résultats en 1849, 1850 et 1851. Tous ces résultats, constatés par des déclarations signées par les cultivateurs eux-mêmes, des procès-verbaux authentiques, des certificats émanés des autorités locales, qui sont déposés au siège de l'administration, ont été obtenus avec l'engrais Dusseau employé seul. Les résultats signalés ci-dessus ne le sont pas seulement en raison de la quantité d'hectolitres récoltés, mais aussi en raison de la qualité des récoltes, avec la fumure ordinaire. Un rendement inférieur est souvent aussi bien un succès qu'un rendement supérieur. Les ensemencements ont eu lieu sur des superficies d'étendues diverses qui, par le calcul, ont été ramenées à la mesure de l'hectare. On a récolté proportionnellement à l'hectare: En 1849, à SAINT-OUEN (Seine), dans une terre non fumée: 41 hect. 17 litres de froment, 6,729 kilog. de paille. En 1850, à SAINT-MAUR-LES-FOSSES (Seine), dans une terre non fumée depuis longtemps: 45 hect. de froment, 6,750 de paille; 250 hect. de pommes de terre parfaitement saines, pesant 74 kil. 66 l'hectolitre. En 1851, dans différentes parties de la France, savoir: A CANDÉ (Maine-et-Loire), dans une terre de mauvaise qualité, non fumée, et qui, avec la fumure ordinaire, n'a produit que 13 hect. 30 litres à l'hect. 15 hect. 35 litres de froment, 2,184 kilog. de paille. Coût de l'engrais par hectolitre récolté. 1 fr. 95 A ST-DENIS-DES-MURS (Haute-Vienne), dans un terrain mal préparé, où, au lieu de 150 litres, on n'avait semé que 133 litres (la moyenne du produit est de 10 hect. dans l'arrondissement), 20 hect. de froment, 2,986 kilog. de paille. Coût de l'engrais par hectolitre récolté. 1 fr. 50 A SIERENTZ (Haut-Rhin), dans une terre qui, fumée, n'avait produit, en 1848, que 16 hect. 77 litres à l'hectare.

21 hect. 32 litres de froment, 4,375 kilog. de paille. Coût de l'engrais par hectolitre récolté. 1 fr. 40 A NANTES (Loire-Inférieure), dans un terrain qui avait produit, en 1850, des choux-raves, suivi de sarrasin, et bien qu'on n'ait semé que 133 litres au lieu de 150. 21 hect. 66 litres de froment, 3,500 kil. (environ) de paille. Coût de l'engrais par hectolitre récolté. 1 fr. 38 A SÈRGINES (Yonne), dans une terre non fumée depuis 1848, et qui, avec fumure, avait produit, en 1849, 20 hectolitres. 21 hect. 95 litres de froment, 4,400 kilog. (environ) de paille. Coût de l'engrais par hectolitre récolté. 1 fr. 36 A CHALON-SUR-SAÛNE, dans un terrain qui n'avait pas été fumé depuis 1847 (les terres voisines de même classe n'ont donné, cette année, que 15 hect. à l'hectare). 22 hect. 32 litres de froment, 2,823 kil. de paille. Coût de l'engrais par hectolitre récolté. 1 fr. 34 A AJAC (Aude), dans une terre non fumée depuis huit ans et pareille à celles qui, cultivées suivant l'usage du pays, produisent 12 hectolitres à l'hectare. 22 hect. 42 litres de froment, 3,600 kilog. de paille. Coût de l'engrais par hectolitre récolté. 1 fr. 34 A HAGEIMAU (Landes), dans une terre où, avec fumure, l'année précédente, on n'avait récolté que 15 hectol. 37 litres à l'hectare. 23 hect. 70 litres de froment, 4,275 kil. de paille. Coût de l'engrais par hectolitre récolté. 1 fr. 26 A SAINT-BRIS (Yonne), dans une terre non fumée depuis vingt ans et qui avait produit du blé les années précédentes. 24 hectolitres de froment, 3,650 kilog. de paille. Coût de l'engrais par hectolitre récolté. 1 fr. 25 A BELLE-SUR-LA-TET (Pyrénées-Orientales), dans un terrain non fumé, et quoique les bêtes eussent versé avant l'épave. 27 hect. de froment, 4,500 kilog. de paille. Coût de l'engrais par hectolitre récolté. 1 fr. 11 A VERZY (Marne), dans un terrain crayeux non fumé. 27 hect. 90 litres d'avoine de printemps, 2,000 kil. de paille. Coût de l'engrais par hectolitre récolté. 1 fr. 07 A SÈRGINES (Yonne), dans une terre non fumée depuis trois ans, et après récolte de blé suivi d'avoine. 28 hect. 40 litres de froment, 3,302 kil. de paille. Coût de l'engrais par hectolitre récolté. 1 fr. 06 A THIAIS (Seine), dans une terre argileuse, non fumée depuis quatre ans, et qui avait donné, en 1850, une récolte d'avoine. 29 hect. 33 litres d'orge de printemps, 3,050 kilog. de paille. Coût de l'engrais par hectolitre récolté. 1 fr. 02 A PLESSIS-ST-JEAN (Yonne), dans une terre de bonne qualité non fumée. 29 hect. 81 litres de froment, 5,400 kilog. de paille. Coût de l'engrais par hectolitre récolté. 1 fr. 01 A SAINT-BRYS (Yonne), dans une terre non fumée depuis trois ans et qui a produit du froment en 1849 et 1850. 30 hect. de froment, 5,060 kilog. de paille. Coût de l'engrais par hectolitre récolté. 1 fr. 01 A BEZONS (Seine-et-Oise), dans un terrain non fumé depuis quatre ans et quoique les bêtes eussent versé au moment de la fleur. 33 hect. 93 lit. de froment, 13,309 kil. de paille. Coût de l'engrais par hectolitre récolté. 85 c. D'après la paille, on a calculé que, sans la verse, le rendement présumé aurait été de 50 hectolitres.

A CERCY (Seine-et-Oise), dans une terre où l'ensemencement a eu lieu le 15 avril, après blé avec fumure de 9,000 kilog., et où la récolte a été faite le 21 août. 250 hectolitres du poids de 80 kilos chaque; total : 20,000 kilos de pomme de terre jaunes, hautes, saines et de bonne qualité. Une expérience faite à Bressuire (Deux-Sèvres) a de l'importance, quoique sur une petite échelle, non-seulement par son rendement, mais aussi parce qu'elle a eu lieu comparativement avec d'autres engrais. On a semé dans des planches d'égal étendue, que nous désignerons par les lettres A, B, C, D, une égale quantité de froment (un hectolitre à l'hectare, suivant l'usage local pour les bonnes terres cultivées en billons). A reçu en bon fumier de ferme une fumure de 58 mètres cubes à l'hectare, fumure évaluée 406 fr. B reçu en poudre une fumure de 11 mètres 1/2 cubes à l'hectare; prix 230 fr. C reçu en chaux et terre végétale une fumure de 46 mètres cubes à l'hectare; prix 276 fr. D reçu 10 litres d'engrais Dusseau à l'hectare, prix 26 fr. (port et baril compris). Voici quels sont, proportionnellement à l'hectolitre, les rendements obtenus et le coût de la fumure par chaque hectolitre récolté.

Pour terminer, on va citer quelques lettres: Le maire de la commune de Chivy-les-Éclouelles écrit que, « par l'emploi de l'engrais Dusseau dans une terre qui avait reçu, en 1850, une demi-fumure, il a obtenu une récolte superbe en chanvre; il y avait des tiges de sept mètres de hauteur. Un propriétaire de Chalon-sur-Saône, ancien sous-préfet, joint à sa déclaration la lettre suivante: « Au 15 avril dernier, le blé ensemencé conformément à vos instructions, ayant souffert des gelées tardives du printemps, présentait le plus triste aspect; je le croyais perdu, et généralement on me disait que non-seulement j'avais compromis mon argent en achetant de l'engrais Dusseau, mais que je perdais encore la récolte de ma terre, et que ne vous disant pas que si je n'avais désiré pousser mon chanvre jusqu'au bout, j'aurais fait labourer la terre afin d'obtenir une autre production. « C'est au 15 mai seulement que mon blé a pris un peu d'apparence, alors des pluies abondantes ayant donné beaucoup d'activité à la végétation, la plante a pris un développement rapide, et au 15 juin mon blé pouvait soutenir la comparaison avec les blés voisins, semés avec la préparation en usage dans les pays; tout le monde remarquait mes blés, que les épis étaient plus longs et mieux garnis. En résumé, j'ai obtenu dans un journal de terre (34 ares 22 cent. 161 gches, qui ont produit 28 doubles décalitres de bon blé, et 14 gots de paille de 15 kilogrammes chaque, tandis que dans les terres voisines de même classe, on n'a obtenu, terme moyen, que 100 à 110 gerbes, et 8 gerbes, d'après le battage qui s'est effectué en ce moment, ce qui donne 20 à 21 doubles décalitres par cent; et les 161 gerbes récoltées dans mon champ ayant donné 38 doubles décalitres, c'est un produit de 24 pour 100. « Voici l'extrait d'une lettre écrite de Lille: « M. D... qui vous a demandé directement de l'engrais pour céréales, en a semé 2/3 d'hectare. Cet ensemencement a été fait très tard, l'automne dernier, et lorsque déjà le reste du champ, qui avait reçu une fumure ordinaire, était bien levé. A la fin de l'hiver, le blé préparé avec l'engrais Dusseau avait dépassé son voisin; il était plus vert, et le collet plus fort, les racines plus longues. Vers la fin de mai, une partie du champ cultivée par l'ancienne méthode fut arrosée par l'engrais Flamand, et elle reprit alors le dessus sur celui cultivé avec l'engrais Dusseau; mais maintenant (6 août), l'engrais Dusseau a une récolte, la partie qui a reçu l'engrais Dusseau est de beaucoup supérieure, les épis sont magnifiques, la paille plus forte, le grain d'une blancheur et d'une qualité. J'ai fait cueillir de chaque genre de culture un échantillon, et l'ai soumis à plusieurs personnes, qui toutes sont tombées d'accord sur la différence énorme qui existe. Un propriétaire de Nièvre sur Mer (Charente-Inférieure) écrit à ses trois cents de l'engrais Dusseau. Le résultat est très satisfaisant. « Un cultivateur de Laon certifie que « là où il n'a jamais pu obtenir, ni la récolte cette année ni la récolte l'année dernière, il a attribué qu'à l'emploi de l'engrais Dusseau. « Un agriculteur du Plessis-Saint-Jean écrit: « Satisfait de mon succès, je suis disposé à me servir de l'engrais Dusseau sur une plus grande échelle pour l'année prochaine, et je pense qu'une partie de mes habitants de ma commune m'imiteront. « Un cultivateur de Thorigny, près Sens, faisant valoir, pour le compte de l'un des magistrats chargés de l'administration de la capitale, le fait de l'emploi de l'engrais Dusseau, déclare que « le blé préparé par cet engrais était très beau et le plus beau de la récolte du propriétaire. « Un propriétaire de Mer (Loire-et-Cher) écrit à M. Dusseau: « J'ai obtenu la récolte sur pied (325 fr. pour deux hectares de terres valant 2,400 fr.); je n'ai qu'à me féliciter des expériences faites avec l'engrais, et moi-même à l'avenir de continuer à l'employer. « Un membre de l'Institut (Académie des Sciences), qui a vu, sur pied sa récolte obtenue avec l'engrais Dusseau, dont il a vu également l'aspect, et qui, en outre, que deux de ses voisins, qui en ont également fait usage, en ont eu aussi de très bons résultats; mais il a été impossible de faire une constatation régulière. « Enfin, un propriétaire de Mareuil-sur-Ay (Marne), écrit sans cesse que par chiffres le rendement de son champ: « J'ai fait l'essai de l'engrais Dusseau sur des terres tout à fait sèches, puisque c'est le quatrième froment qu'elles portent annuellement sans repos; donc, sans l'influence de votre Engrais, elles n'auraient rien rapporté; et bien! il résulte que le rendement est approché de la récolte d'une terre en raie, ce que je considère comme très extraordinaire; le fait est incontestable. Je vous ferai une plus forte constatation pour octobre prochain. « Tous ces résultats prouvent que les rendements de 1851 ont été restés au-dessous de ceux de 1850 et de 1849. Si tous ceux qui ont fait usage de l'engrais Dusseau ont obtenu un succès pareil, pour des causes difficiles à apprécier, il faut reconnaître ces paroles du célèbre Liebig, adressées au président de la Société royale d'agriculture de Londres, à propos d'essais agricoles: « Une expérience à résultat positif, bien constatée, prouve que les des milliers d'expériences négatives. »

PRIX DE L'ENGRAIS.

On n'expédie pas moins de 5 litres. — Le baril et le port sont à la charge de l'acheteur. — Le prix du litre est de: 1 fr. 30 pour pommes de terre. 2 fr. pour céréales. — 2 fr. pour colzas, navettes et plantes oléagineuses. Céréales. — Un litre d'engrais suffit pour préparer 40 litres de semence. Il faut, pour un hectare, 45 litres d'engrais. Prix avec le baril : 33 fr. — Pour un terrain de 34 ares, 5 litres. Prix, avec le baril : 12 fr. 50 c. Pommes de terre. — Deux litres d'engrais suffisent pour préparer un hectolitre de pommes de terre. Prix de 5 litres avec le baril : 40 fr. Colzas, Navettes, etc. — Un litre d'engrais suffit pour préparer 20 litres de semence. Le même engrais sert aux repiquages. Prix de 5 litres avec le baril : 12 fr. 50 c.

On n'expédie pas moins de 5 litres. — Le baril et le port sont à la charge de l'acheteur. — Le prix du litre est de: 1 fr. 30 pour pommes de terre. 2 fr. pour céréales. — 2 fr. pour colzas, navettes et plantes oléagineuses. Céréales. — Un litre d'engrais suffit pour préparer 40 litres de semence. Il faut, pour un hectare, 45 litres d'engrais. Prix avec le baril : 33 fr. — Pour un terrain de 34 ares, 5 litres. Prix, avec le baril : 12 fr. 50 c. Pommes de terre. — Deux litres d'engrais suffisent pour préparer un hectolitre de pommes de terre. Prix de 5 litres avec le baril : 40 fr. Colzas, Navettes, etc. — Un litre d'engrais suffit pour préparer 20 litres de semence. Le même engrais sert aux repiquages. Prix de 5 litres avec le baril : 12